

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 87 du
27/06/2019
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

NIGER GAZ SARL

C/

AHK HYDROCARBURES

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-sept juin deux mil dix-neuf statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre; **Président**, en présence de Monsieur **IBBA HAMED IBRAHIM** et **Mme Diori MAIMOUNA MALE**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maître **BOUREIMA SIDDO**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE:

NIGER GAZ SARL, société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Niamey, Zone Industrielle, 1009 Avenue du Travail, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2006-B-97, agissant par l'organe de son Gérant, assistée de **Maître Agi LAWEL CHEKOU KORE**, **Avocat à la Cour**, 120 rue des Oasis, Quartier Plateau PL-46, B.P : 12.905 - Niamey, Tél : 20.72.79.56, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

AHK-Hydrocarbure-Sarl ayant son siège social à Maradi, représentée par son Gérant, assisté de Me Abba Ibrah, avocat à la Cour

DEFENDERESSE
D'AUTRE PART

I- FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET
MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 11 avril 2019, la société Niger Gaz SARL donnait assignation à AHK Hydrocarbures SARL à

comparaître devant le tribunal de céans aux fins de :

Y venir la requise pour s'entendre :

- Déclarer recevable l'action introduite ;
- Dire et juger qu'elle a violé les droits du requérant ;
- En conséquence, s'entendre condamner à payer à la requérant somme de trois cent millions (300.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de violation ;
- Condamner à payer au requérant la somme deux millions (2.000) FCFA à titre de frais irrépétibles ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir caution et nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner la requise aux dépens ;

Elle explique qu'elle est une société exerçant dans la fourniture, la distribution et l'approvisionnement en gaz au Niger depuis 1971 ;

Elle met à la disposition de sa clientèle les bouteilles/emballages aux caractéristiques et inscriptions ci-après :

- NIGERGAZ de couleur bleu ;
- NIGER GAZ de couleur marron ;
- TECHNO-GAZ, EL-JADIDA, série 2001 ;
- SONATRACH et NAFTAL de couleurs marron et blanc ;
- CAMPING GAZ marqué A. Merloni CGI, Fabriano série 199 couleur bleu ;
- COMANOR, Portugal série 1995 de couleur marron clair et bouteilles de 34 kg de couleur marron et bleu ;

Les consommateurs paient une consigne, mais les bouteilles restent la propriété de NIGER GAZ, qui en assure en sous sa responsabilité l'entretien et la maintenance ;

Toutes les sociétés intervenant dans le secteur de la distribution et de

la fourniture de gaz doivent se conformer à une réglementation stricte comprenant le respect de la grille tarifaire et le droit de la concurrence ;

En effet le marché du gaz est règlementé, et chaque type de bouteille/emballage voit son prix fixé par arrêté du Ministre en charge de commerce ; le prix est actuellement à 3750 FCFA pour la bouteille de 12,5 kg (Cf. arrêté n°062 MC/PSP/DGC/DCI/LCVC)

S'agissant du respect du droit de la concurrence, il se manifeste notamment par le fait que chaque société exerçant dans la fourniture et la distribution de gaz n'a le droit de remplir que ses propres bouteilles ;

Aussi, afin qu'un climat de bonne concurrence règne, le Ministère en charge du commerce s'attèle à le rappeler audites sociétés, comme ce fut le cas en 2005 par courrier adressé à tous les distributeurs de gaz, et à travers lequel le directeur du commerce réaffirmait que « *dans un souci de sécurité et de respect des règles de la concurrence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que chaque distributeur de gaz doit remplir uniquement les emballages lui appartenant, conformément aux spécifications mis à notre disposition* »

Encore récemment, le Ministre du commerce prenait l'arrêté, n°043/MC/PSP/DGC/DCI/LVC du 19 juillet 2018 relatif à la commercialisation du gaz liquéfié et prescrivait en son article 3 que « *la recharge de toute bouteille de gaz n'appartenant pas aux sociétés nationales agréées est strictement interdite*. Il poursuivait en son article 4 en indiquant sans ambages que « *chaque société agréée distributrice de gaz de pétrole liquéfié ne peut recharger que les bouteilles de GPL lui appartenant* » ;

Cependant, depuis quelques mois, la requérante constatait que les dépositaires et gérants des différents points de vente de Niamey se dirigeaient de moins en moins dans ses locaux pour recharger les bouteilles de son stock ; Cette baisse de la fréquence a engendré conséquemment une baisse de la clientèle et de son chiffre d'affaires dans un secteur hyper concurrentiel ;

Compte tenu de ce constat, la requérante faisait parvenir une note d'information à toutes les sociétés de distribution et aux dépositaires et gérants de points de vente de gaz afin de rappeler les caractéristiques de ses bouteilles, et demander à ce que les règles de la concurrence soient respectées ;

Après diverses investigations, la requérante comprendra qu'une entité distributrice de gaz concurrente dénommée AHK acceptait de

remplir les bouteilles de gaz qui ne lui appartenaient pas et dont certaines relèvent du stock exclusif de NIGER GAZ ;

Le représentant de NIGER GAZ se déplacera en personne dans les locaux de AHK pour s'entretenir avec son responsable ; il lui faisait rappel de la note d'information sus-indiquée et de l'interdiction de remplir toute bouteille qui est la propriété d'un autre distributeur gazier ; enfin, il lui demandait de mettre fin à ces actes déloyaux ;

Ledit responsable s'engageait donc à ne plus reproduire les actes préjudiciables à la requérante ;

NIGER GAZ croyait en la bonne foi de sa concurrente, mais est restée vigilante ;

Toutefois, il s'avèrera plus tard que la vigilance observée était justifiée dans la mesure où le 29 novembre 2018, il a été constaté suivant procès-verbal établi par huissier de justice la présence dans les locaux de AHK de 3 bouteilles de 12 kg portant l'inscription NIGER GAZ et 22 bouteilles aux inscriptions Sonatrach, Naftal, techno gaz, Al-Jadida, A. Merloni CGI, et Fabriano ; propriété exclusive de NIGER GAZ ; l'huissier constatait également *que « toutes ces bouteilles sans exception ont fait l'objet de remplissage à AHK HYDROCARBURE NIAMEY, au bon soin de ses agents portant leurs combinaisons de travail ; ensuite s'en est suivi le règlement de la facture de ces bouteilles remplies à la comptabilité d'AHK HYDROCARBURE GAZ NIAMEY, sanctionné par un reçu de paiement émis en notre présente » ;*

Le lendemain, 30 novembre 2018, un véhicule quittant les locaux de AHK chargé de plusieurs bouteilles a été déchargé au niveau d'un dépôt de gaz situé au rond point des armées à Niamey ; l'huissier de justice a pu constater (cela ressort également des photos prises) que sur les 30 bouteilles, seules 3 bouteilles appartenaient à d'autres entreprises de distribution de gaz, les 27 autres bouteilles étaient la propriété de NIGER GAZ, et portaient les caractéristiques décrites ci-dessus (Niger gaz etc.) ; le dépositaire et gérant dudit dépôt auditionné précisait que *« ces bouteilles de gaz que voici, ont toutes été remplies à la pompe de remplissage de gaz AHK Hydrocarbure Niamey sis à la zone industrielle » ;* à la question de savoir la raison pour laquelle il faisait remplir les bouteilles à AHK, il répondait que *« la seule motivation est qu'à AHK Hydrocarbure Gaz Niamey, sur chaque bouteille de 12 kg remplie on a une réduction de 500 FCFA » ;*

Le même jour, l'huissier a suivi un véhicule chargé de près d'une centaine de bouteilles de l'entrée à AHK jusqu'à son déchargement à un dépôt situé à Koira Kano ; le dépositaire et gérant dudit dépôt

affirmait que toutes les bouteilles de Niger Gaz avaient été remplies à AHK, en contrepartie AHK consentait une réduction de 500 FCFA sur chaque bouteille de 12 kg ;

Ces agissements vont être également constatés le 8 décembre, le 10 décembre, le 12 décembre, le 13 décembre et le 17 décembre 2018 ;

Récemment encore, il a été constaté par huissier de justice le 2 avril 2019, que la requise se livrait toujours au remplissage des bouteilles de la requérante ; l'huissier instrumentaire avait pu relever qu'un client doté d'une bouteille NIGER GAZ marron s'était vu remplir au siège de AHK GAZ ladite bouteille ;

Il ressort de tous ces constats établis les constantes suivantes :

1. AHK remplit les bouteilles appartenant exclusivement à NI GAZ ;
2. AHK favorise le détournement desdites bouteilles en consentant une réduction ;

Ces actes déloyaux sont contraires aux règles de la concurrence et causent un préjudice à la requérante qu'il convient de réparer ;

La requérante n'a donc autre choix que de saisir la juridiction de céans pour obtenir réparation ;

Aux termes de l'article 1382 du code civil, « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé de le réparer* » ; L'article 1383 du code précité poursuit que « *chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* » ;

En outre, il résulte de l'article 1^{er} de l'annexe XIII de l'accord de Bangui, traitant de la concurrence déloyale, que « *constitue un acte de concurrence déloyale tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, est contraire aux usages honnêtes* » ;

En l'espèce, au vu des différents constats d'huissier produits, il apparaît clairement que la requise a organisé une campagne afin d'amener les différents dépositaires de plusieurs points de vente à remplir dans ses locaux des bouteilles appartenant à la requérante ;

AHK, sachant pertinemment qu'elle n'était pas propriétaire des

bouteilles aux caractéristiques citées plus haut, et ayant conscience qu'il lui était interdit de remplir des bouteilles autres que les siennes, a procédé malgré tout à leur remplissage ;

Il s'agit d'actes ou de pratiques dans l'exercice d'activités industrielles commerciales qui sont contraires aux usages honnêtes ;

Dans une affaire similaire, le Tribunal de Grande Instance de Niamey a condamné la société SONIHY à payer à NIGER GAZ des dommages et intérêts pour concurrence déloyale ; dans ce cas d'espèce, SONIHY avait également procédé au remplissage des bouteilles de gaz de la requérante ; Ladite décision a été confirmée en appel ; (*Jugement civil n°165 du 8 avril 2008 du Tribunal de Grande instance Hors Classe de Niamey ; Arrêt n° 130 du 4 octobre 2010 de la Cour d'appel de Niamey*) ;

Aussi, il sera démontré si après que les actes litigieux ont porté atteinte à l'image et à la réputation de la requérante, que lesdits actes sont constitutifs d'une tromperie orchestrée à l'égard du public par la requise, désorganisant ainsi l'activité de la requérante et le marché du gaz en général ;

Aux termes de l'article 3 de l'annexe XIII de l'accord de Bangui, traitant de la concurrence déloyale « **1) Constitue un acte de concurrence déloyale, tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, crée ou est de nature à créer une confusion avec l'entreprise d'autrui ou ses activités, en particulier avec les produits ou services offerts par cette entreprise.**

2) La confusion peut porter notamment sur :

a) une marque, enregistrée ou non;

b) un nom commercial;

c) un signe distinctif d'entreprise autre qu'une marque ou un nom commercial; d) l'aspect extérieur d'un produit;

e) la présentation de produits ou de services;

f) une personne célèbre ou un personnage de fiction connu » ;

Par procès-verbaux de constat et d'audition du 30 novembre et du 8 décembre 2018, il a été constaté par huissier de justice que la requise s'adonnait au remplissage des bouteilles de la requérante dans ses locaux ;

En procédant au remplissage des bouteilles qui ne sont pas sa propriété, la requise a créé une confusion aux yeux des

consommateurs, dans la mesure où lorsqu'ils prennent ces bouteilles remplies chez AHK aux différents dépôts de gaz ils pensent qu'elles ont été remplies chez NIGER GAZ, alors que ce n'est pas le cas ;

Dès lors, il plaira au Tribunal de constater que les actes posés par le requise sont de nature à créer la confusion avec les activités de la requérante ;

En l'espèce, le 12 décembre 2018, il a été constaté suivant procès-verbal dressé par huissier de justice qu'un dépositaire et gérant d'un dépôt situé à Niamey, s'était rendu au siège de NIGER GAZ muni de 7 bouteilles de gaz appartenant à cette dernière ; Au cours de son audition, il reconnaissait que toutes les bouteilles remplies chez AHK étaient la propriété de NIGER GAZ ;

Cependant, il a pu être constaté que l'une des bouteilles faisait l'objet d'une fuite continue de gaz ; Ladite bouteille a été retirée immédiatement aux fins d'entretien par les agents de NIGER GAZ ; si celle-ci n'avait pas été retirée, elle aurait pu causer des dommages au consommateur destinataire ; et NIGER GAZ, propriétaire de ladite bouteille aurait pu voir sa responsabilité engagée alors qu'elle n'avait même pas procédé à son remplissage ;

Or, si la bouteille avait été amenée à NIGER GAZ pour remplissage, celle-ci aurait été immédiatement retirée pour entretien ;

Aussi, en procédant au remplissage sans vérifier que la bouteille était en état d'être remplie, AHK a posé un acte portant atteinte à l'image de la requérante ;

Aux termes de l'article 4 de l'annexe XIII de l'accord de Bangui, traitant de la concurrence déloyale, « 1) *Constitue un acte de concurrence déloyale, tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, induit ou est de nature à induire le public en erreur au sujet d'une entreprise ou de ses activités, en particulier des produits ou services offerts par cette entreprise.*

2) *Le public peut être induit en erreur par la publicité ou la promotion, notamment à propos des éléments suivants :*

a) procédé de fabrication d'un produit;

b) aptitude d'un produit ou d'un service à un emploi particulier;

c) qualité, quantité ou autre caractéristique d'un produit ou d'un service;

d) origine géographique d'un produit ou d'un service;

e) conditions auxquelles un produit ou un service est offert ou fourni;

f) prix d'un produit ou d'un service ou son mode de calcul » ;

Il ressort de tous les procès-verbaux constatant les auditions des dépositaires et gérants des différents dépôts de gaz auditionnés qu'ils bénéficient d'une réduction de 500 FCFA par bouteille lorsqu'ils font remplir les bouteilles de gaz en leur possession chez AHK ;

Il en résulte donc que AHK a orchestré une tromperie en vue d'appâter et motiver les dépositaires et gérants des points de vente, et détourner le stock de bouteilles de la requérante ;

Aux termes de l'article 7 de l'annexe XIII de l'accord de Bangui, traitant la concurrence déloyale, « *Constitue un acte de concurrence déloyale, acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles commerciales, est de nature à désorganiser l'entreprise concurrente, marché ou le marché de la profession concernée.*

La désorganisation peut se réaliser par :

a) la suppression de la publicité;

b) le détournement de commandes;

c) la pratique de prix anormalement bas;

d) la désorganisation du réseau de vente; e) le débauchage du personnel;

f) l'incitation du personnel à la grève ;

g) le non-respect de la réglementation relative à l'exercice de l'activité concernée » ;

Il a été relevé plus haut que AHK pratiquait des réductions afin de détourner le stock de bouteilles de NIGER GAZ ; il a également été démontré que la requise enfreignait l'interdiction de remplir les bouteilles de gaz appartenant à d'autres sociétés intervenant sur le secteur ;

Or, à chaque fois que AHK remplit une bouteille appartenant à NIGER GAZ, elle provoque automatiquement un manque à gagner au préjudice de cette dernière ;

Mieux, cela provoque un détournement de clientèle important provoquant une désorganisation des activités non seulement de

NIGER GAZ, mais aussi de l'ensemble du marché du gaz ;

Par ailleurs, il importe de relever que NIGER GAZ existe depuis près d'un demi-siècle, et a fait des investissements importants pour disposer d'un stock de bouteilles pouvant répondre aux besoins de ses clients ; AHK est apparu sur le marché nigérien du gaz en septembre 2018, et souhaite profiter des investissements faits par NIGER GAZ pour conquérir déloyalement des parts de marché ; En effet, en profitant du stock de bouteilles de la requise, AHK augmente ostensiblement ses capacités ;

Au demeurant, il a été jugé dans le cadre de l'affaire citée plus haut qu'une société distributrice de gaz détournait la clientèle et nuisait de ce fait aux intérêts économiques de Niger Gaz ; (Jugement civil n°165 du 8 avril 2008 du Tribunal de Grande instance Hors Classe de Niamey NIGER GAZ contre SONIHY; Arrêt n° 130 du 4 octobre 2010 de la Cour d'appel de Niamey NIGER GAZ contre SONIHY) ;

En conséquence, qu'il plaise au Tribunal de constater que les actes posés par AHK ont provoqué une désorganisation de la requérante ;

Aux termes de l'article 1er de l'annexe XIII de l'accord de Bangui, traitant de la concurrence déloyale, « *Toute personne physique ou morale lésée ou susceptible d'être lésée par un acte de concurrence déloyale dispose de recours légaux devant un tribunal d'un Etat membre et peut obtenir des injonctions, des dommages - intérêts et toute autre réparation prévue par le droit* » ;

civil

En l'espèce, il a pu être démontré à suffisance que les actes posés par AHK fussent déloyaux et ont causé et continue de causer un préjudice financier important à la requérante ;

Ce préjudice découle de l'atteinte à son image, de la confusion créée auprès de sa clientèle, de la tromperie orchestrée, et de la désorganisation de ses activités du fait du détournement de sa clientèle ;

IL en résulte donc qu'en l'espèce la requérante est fondée à solliciter du Tribunal la condamnation de la requise à lui verser la somme de **trois cent millions (300.000.000) FCFA** à titre de dommages et intérêts ;

Qu'en outre, la requérante s'est vue obligée de recourir au ministère d'un huissier et aux services d'un avocat en vue de la présente instance ;

Qu'elle a dû engager des dépenses qu'il serait inéquitable, dans ces conditions, de laisser à sa charge ;

Que le tribunal en fera une juste appréciation en lui accordant la somme de **deux million (2.000.000) FCFA** à titre de frais irrépétibles
Que l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours se révèle particulièrement nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire ;

En réplique, AHK Hydrocarbures fait valoir que Le domaine de la distribution du Gaz a été libéralisé et plusieurs sociétés commerciales ont vu le jour dont la société AHK-SARL-Hydrocarbure dont le siège social est à Maradi.

Cette libéralisation est faite sous le contrôle de l'Etat du Niger, qui a travers le Ministère du commerce a pris un arrêté déterminant les condition d'exercice de cette activité et a fixé le prix du gaz bitane ,

Certaines sociétés ne pouvant soutenir la loi du marché et la concurrence commence à imaginer de mettre un scénario pour avoir de l'argent facile.

Avec le changement de système de distribution de gaz en Algérie, beaucoup de bouteilles de gaz se sont retrouvées sur le marché Nigérien.

Les propriétaires des dépôts de gaz en ont fait leur acquisition et ces bouteilles n'appartiennent en propre à aucune société de distribution de la place.

Niger Gaz voulait profiter de cette confusion et a commencé écrire son nom commercial sur ces types de bouteilles alors même qu'elles ne sont pas griffées sous le numéro de Niger gaz.

En mal d'argument, Niger gaz pense qu'il y a concurrence déloyale entre son prix et celui de AHK qui est de 500fcfa par bouteille de **12 kg, cf arrêté N° 062 MC/DSP/DGC/DCI/LCVC** du 1^{er} novembre 2018

Enfin Niger gaz a multiplié le constat d'huissier parce qu'en réalité, après compte rendu de l'huissier instrumentaire, elle n'était pas satisfaite et n'a pas trouvé de preuves contre AHK qu'elle incrimine.

Mieux, la juridiction de céans constatera que le contenu des constats d'huissier versés ne sont pas sincères.

Il suffit de confronter les deux constats d'huissier faits par 2 huissiers

différents en date du 12/12/18.

Niger gaz est mise au défi de rapporter la preuve de ses allégations qu'une seule bouteille de Niger gaz a été remplie à AHK.

Ce qui est certain, il n'y a pas de concurrence déloyale.

Qu'en matière de concurrence déloyale, c'est la combinaison des articles 1382 et 1383 du Code Civil qui servent à la démonstration du fait délictuel.

Cela s'entend, qu'il faut d'abord prouver la faute de l'auteur du fait délictueux avant de prétendre à quoique ce soit c'est-à-dire au titre de réparation de préjudice.

En renchérissant sur les dispositions de l'accord de Bangui, Niger gaz démontre encore de plus une fois sa mauvaise foi.

Et pour comprendre son égarement, Niger gaz doit savoir qu'elle a les mêmes droits de devoirs que n'importe quelle société de distribution de gaz installée sur le territoire national.

Tous les constats faits n'apportent pas la preuve matérielle du remplissage des bouteilles de Niger gaz sur la table d'AHK-Hydrocarbure.

L'huissier commis par Niger gaz n'a jamais démontré que telle bouteille griffée Niger gaz est remplie à AHK.

Pour brouiller la piste et la religion de la juridiction de céans toutes les photos sont en noir et blanc.

Les lieux de prise de photos ne sont pas indiqués.

Ces photos ne peuvent permettre la juridiction de céans d'apprécier la véracité des dires de Niger gaz

Le contexte du cas de la jurisprudence contre SONIHY n'est pas le même, mais la juridiction de céans appréciera.

Ici, il est question de mensonges concoctés pour avoir un dédommagement et casser l'élan commercial de la société AHK et cela sans preuve

Il n'y a ni tromperie ni atteinte à quoique ce soit contre Niger gaz

Pour preuve, il y a plusieurs sociétés de distribution de gaz et pourquoi seulement Niger gaz s'arroge des droits qu'elle n'en pas.

Cet argument ne tient pas la route, car le 1^{er} s'installer n'est pas

nécessairement le leader d'une activité commerciale.

D'autres facteurs interviennent comme l'investissement et le respect des textes et lois en vigueur.

NIGER GAZ n'a jamais rapporté la preuve que les bouteilles dont elle fait querelle lui appartiennent.

Nous l'avons démontré plus haut qu'il s'agissait des bouteilles venues d'Algérie qui sont les propriétés des dépositaires.

Le sieur Moumouni Idi a démontré et déclaré dans le procès-verbal de constat d'huissier en date du 12/12/2018 que les bouteilles dont Niger gaz veut s'approprier la paternité proviennent de l'extérieur et qu'elles sont leur propriété.

Il ajoute que Niger gaz ne s'est jamais occupé de l'entretien de ces bouteilles encore moins de leur remplacement.

Il est le secrétaire général du syndicat des dépositaires et qu'il est prêt à venir à la barre de la juridiction de céans pour donner toutes les explications nécessaires.

Mais toutes les personnes visées dans ce procès-verbal de constat sont prêtes à témoigner si cela est nécessaire à la barre de la juridiction de céans.

Les menaces et les intimidations de Niger gaz n'ont jamais découragé les dépositaires à continuer leurs activités avec AHK.

La différence est très grande entre AHK et Niger gaz, la stratégie commerciale n'est pas la même.

Niger gaz a le sens et l'art de travestir la vérité.

Il suffit de lire le procès-verbal de constat du 12 décembre 2018 pour voir qu'il y a une très grande différence entre le contenu du procès-verbal et ce que Niger gaz avait dit en commentant ce procès-verbal.

A la même date AHK a fait un constat d'huissier et le même Mounkaila Souley a déclaré qu'il a été intercepté par le Directeur Général de Niger gaz au moment où il revenait d'AHK pour voir s'il a rempli des bouteilles de Niger gaz.

N'ayant rien vu, il fut obligé de laisser repartir.

Il n'y a jamais eu d'incident de bouteilles qui faisait fuite ou sont défectueuses.

Dans tous les cas, Niger gaz n'a jamais pris en charge la réparation de ces bouteilles (cf PV du 12/12/2018)

Niger gaz fait feu de tout bois en cherchant à s'approprier des bouteilles en vrac qui existent sur le marché Nigérien.

Il est évident aucun tort n'est causé à Niger gaz

Au contraire, l'acte de sabotage est fait contre AHK.

A ce niveau, nous demandons à Niger gaz de faire économie des procès-verbaux de constats pour faire la preuve de la différence de prix.

Par arrêté N° 062/MC/PSP/DGC/DEC/L du 1/11/2018 fixant le prix de vente du Gaz domestique, le Ministère du Commerce a fixé le prix de cession distributeur à 3500fcfa.

Alors quel mal y a-t-il pour AHK de se conformer au prix fixé par l'Etat du Niger.

Comment peut-on qualifier cela de tromperie à moins qu'on ne recherche les poux sur la tête d'un chauve.

Cet argument aussi très léger et inexistant ne peut servir Niger gaz

AHK ne pratique pas comme elle veut le prix de vente ou de cession.

Elle respecte l'arrêté Ministériel du 01 novembre 2018 qui a fixé le prix de cession

Le fait de respecter l'arrêté ministériel ne peut constituer une faute pouvant donner lieu à réparation.

D'abord, AHK vient tout de même démontrer qu'il ne s'agissait d'une réduction de prix maligne mais du respect du prix imposé par le Ministère du commerce.

Bien plus, les bouteilles dont Niger gaz fait la querelle ne lui appartiennent parce qu'elle ne peut rapporter la preuve de la facture d'achat de la griffe et des autres mentions exigées à tout distributeur.

Avoir la clientèle, gérer la clientèle est autre chose.

Niger gaz peut s'inscrire en formation chez AHK pour avoir les rudiments d'une bonne gestion de clientèle.

Il suffit de lire le procès-verbal de constat en date du 19 décembre 2018 pour comprendre la stratégie maligne de Niger gaz qui est partie

au dépôt du sieur Madou Gaptia pour filmer les bouteilles.

L'intéressé affirme clairement avoir déclaré à leur huissier qu'il n'a jamais rempli les bouteilles de Niger gaz à AHK (cf P.V. du 19 décembre 2018)

Tout récemment Abdoubarcar Mahamadou dit le gros disait malgré que les gens de Niger gaz n'ont pas eu de preuves, pensant que j'ai rempli les bouteilles de Niger gaz à AHK.

Heureusement, j'ai mes reçus de Niger gaz dont je vous donne 2 à titre d'exemple (cf reçu Niger gaz)

Malgré la vérification de Niger gaz, un seul instant, il n'a vu là où les dépositaires remplissent les bouteilles de gaz Niger à AHK.

En tout cas, lui, il n'a jamais rempli une bouteille Niger gaz à AHK.

Nous l'avons énoncé un peu plus que la preuve de la concurrence déloyale devrait être rapportée par le demandeur en instance sur la base des articles 1382 et 1383 du Code Civil

Démontrer le lien de causalité entre le fait délictuel ici la concurrence déloyale et la faute.

Nulle part une quelconque faute n'a été prouvée contre AHK

En se prenant pour téméraire pour attirer AHK devant le tribunal de commerce Niger gaz a commis un abus de droit donc une faute réparable que AHK demande réparation de droit.

Il n'y a ni concurrence déloyale encore moins un préjudice subi par Niger gaz.

Tous les arguments développés par Niger gaz pris individuellement ou globalement ne tiennent pas la route.

AHK est toujours collée à la réalité et n'a aucune intention de profiter du désarroi de Niger gaz.

Pour le préjudice, le harcèlement, et l'obligation de recourir aux services d'un avocat pour assurer sa défense, AHK demande la condamnation de Niger gaz à lui payer la somme de 100 000 000fcfa à titre de dommages intérêts et la somme de 2 000 000fcfa à titre de frais irrépétibles

En réponse, Niger Gaz expose que toutes les sociétés intervenant dans le secteur de la distribution et de la fourniture de gaz doivent exercer leurs activités dans le respect de la concurrence et

s'astreindre à l'observation des règles édictées par l'autorité gouvernementale en charge du secteur ;

Compte tenu des manœuvres dolosives entreprises par la défenderesse dans ses dernières écritures, il paraît opportun de faire le rappel de certaines règles ;

A ce sujet, il convient de rappeler que depuis 2005, le Ministère en charge du commerce a eu à indiquer aux sociétés distributrices de gaz que « *dans un souci de sécurité et de respect des règles de la concurrence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que chaque distributeur de gaz doit remplir uniquement les emballages lui appartenant, conformément aux spécifications mis à notre disposition* » ;

Mieux, le Ministre du commerce prenait l'arrêté, n°043/MC/PSP/DGC/DCI/LVC du 19 juillet 2018 relatif à la commercialisation du gaz liquéfié et prescrivait en son article 3 que « *la recharge de toute bouteille de gaz n'appartenant pas aux sociétés nationales agréées est strictement interdite*. Il poursuivait en son article 4 en indiquant sans ambages que « *chaque société agréée distributrice de gaz de pétrole liquéfié ne peut recharger que les bouteilles de GPL lui appartenant* » ;

Il en résulte donc que chaque consigne de gaz doit être remplie par son propriétaire pour plusieurs raisons dont celle de responsabilité civile a propos de ces consignes mises a disposition des foyers nigériens, et celle portant sur le respect de la concurrence ;

Ainsi, le fait que certains dépositaires soient propriétaires de leurs bouteilles comme l'indique AHK SARL est illégal ; En effet, être propriétaire de bouteilles de gaz revient à dire que l'on est distributeur de gaz, et partant assumer la responsabilité de tout dommage qui pourrait être causé aux consommateurs etc. ;

Or pour être distributeur, il faut être préalablement agréé ; cela implique que des dépositaires de gaz ne sauraient être détenteurs de bouteilles/consignes de gaz ; Leur travail se limitant à vendre des recharges de gaz de différentes structures gazières (avec lesquels ils auront établi un contrat de distribution) aux consommateurs finaux ;

Par ailleurs, il est clair que AHK n'a pas le droit de remplir des bouteilles qui ne lui appartiennent pas, même si elles sont rapportées par des dépositaires qui se disent propriétaires ;

Mieux, il en ressort une certaine entente illicite entre AHK SARL et ces dépositaires ; sinon comment comprendre que la défenderesse accepte de remplir des bouteilles qui ne lui appartiennent pas, mais

qui sont prétendument la propriété de dépositaires qui ne sont pas sociétés de distribution de gaz valablement agréées ;

Enfi l'article 6 de l'arrêté précité rappelle également que « *les sociétés agréées distributrices de gaz de Pétrole Liquéfié doivent disposer chacune des bouteilles de gaz clairement identifiables par une peinture indélébile à la couleur de la société* » ;

Il est de notoriété publique que NIGER GAZ dispose de bouteilles aux apparences telles que mentionnées dans la note d'information, avant même que AHK ne fasse son apparition sur le marché ; Donc l'affirmation de AHK selon laquelle a profité d'une confusion pour écrire son nom commercial sur des bouteilles est fausse, et démontre à suffire l'esprit dolosif de la société

En vue de se délier de toute responsabilité dans la commission des actes déloyaux présentés par NIGER GAZ SARL, AHK SARL prétend qu'elle n'a jamais rempli de bouteille appartenant à la requérante ; Mieux, dans un élan chevaleresque, elle met au défi NIGER GAZ de rapporter la preuve de « ses allégations qu'une seule bouteille de NIGER GAZ a été remplie à AHK » ;

Toutefois, au regard de la pertinence et de la pleine et entière force probante des éléments produits par la requérante, la juridiction de céans pourra constater que tous les développements faits par AHK SARL pour se justifier ne sont que la preuve d'une mauvaise foi manifeste ;

L'idée ingénieuse de AHK consiste à produire un procès-verbal de constat du 12 décembre 2018 concocté pour contredire les procès-verbaux de constat effectués à la requête de NIGER GAZ ;

Curieusement, mais sans surprise tous les protagonistes auditionnés dans le cadre de l'établissement dudit constat diligenté à la requête d'AHK répètent et jurent à l'unisson que AHK ne remplit pas les bouteilles qui ne lui appartiennent pas, et que dans tous les cas, les bouteilles remplies n'appartiennent pas à NIGER GAZ SARL ;

Cependant, il a pu être clairement prouvé par huissier de justice que AHK SARL se livre allègrement au remplissage des bouteilles de gaz de ses concurrents ; La multitude des constats

d'huissier de justice avait pour objectif de démontrer la constance et la fréquence sur le temps de la commission des actes déloyaux par la défenderesse ; Donc ce n'est pas par ce que NIGER GAZ n'avait pas trouvé de preuve qu'elle a multiplié les constats, c'est pour démontrer à la juridiction de céans que AHK a posé les actes litigieux de manière répétée ;

A titre d'exemple, le 29 novembre 2018, l'huissier a pu constater au siège de AHK à Niamey, et après avoir été autorisé à pénétrer par le responsable administratif et le gestionnaire de stock de ladite société, un véhicule transportant des bouteilles, dont « *trois (3) de 12 kg qui portent l'insigne de Niger gaz, et sur les autres sont gravées les mentions Sonatrach, Naftal...* » ; L'huissier constate et relate que « *toutes ces bouteilles sans exception ont fait l'objet de remplissage à AHK HYDROCARBURE NIAMEY, au bon soin de ses agents portant leurs combinaisons de travail* » ; Même, le paiement et l'émission du reçu ont été constatés ;

Mieux, l'huissier a pu mentionner que *« par la voix du Sieur MAMAN SAIDOU SALIFOU (gestionnaire du stock), celui-ci, nous rappelle que seules les bouteilles qui comportent la mention NIGER GAZ, sont considérées comme bouteilles propriétés de cette dernière »* ; Il en résulte donc que AHK ne conteste pas la propriété de NIGER GAZ sur les bouteilles comportant la mention NIGER GAZ ;

Or, justement, il a pu être constaté par l'huissier requis par la concluante qu'il y avait trois bouteilles comportant la mention NIGER GAZ ; Ces bouteilles sont d'ailleurs clairement visibles sur les photos en couleur prises par l'huissier pendant le constat, dont l'existence est mentionnée audit procès-verbal, et qui lui sont annexées ;

AHK peut donc être rassurée, et pourra consulter les photos en couleur dans le dossier du tribunal (pièce versée au dossier du tribunal) ;

En outre, le 8 décembre 2018, procédant à un constat de remplissage de bouteilles de gaz au siège de AHK SARL à Niamey, dont 3 de 12 kg de couleur bleu portant la mention Niger, l'huissier a pu avoir l'aveu du responsable administratif que toutes les bouteilles étaient remplies à AKH (pièce versée

au dossier du tribunal) ;

Le 10 décembre 2018, l'huissier a pu constater la sortie d'un camion des locaux de AHK rempli de bouteilles de gaz ; Sur les photos en couleur prises par l'huissier de justice, il peut être constaté au moins une dizaine de bouteille comportant la mention NIGER GAZ ; Mieux, le transporteur du camion témoignait que toutes les bouteilles avaient été remplies chez AHK (**pièce versée au dossier du tribunal**) ;

Le 2 avril 2019, il était encore constaté le remplissage d'une bouteille comportant la mention NIGER GAZ dans les locaux de AHK SARL (**pièce versée au dossier du tribunal**) ;

Dès lors, contrairement à ce qui est affirmé par la défenderesse, et même si l'on s'en tient uniquement qu'aux bouteilles comportant la mention NIGER GAZ, et dont AHK reconnaît clairement comme étant les propriétés de NIGER GAZ, il a été démontré incontestablement, à l'appui de preuves irréfutables produites et des constats effectués par une personne assermentée, que AHK a procédé illégalement et à plusieurs reprises au remplissage des bouteilles de NIGER GAZ dans ses locaux ;

La déloyauté de ces actes ne fait donc aucun doute ;

Aussi, contrairement à ce que la société AHK voudrait faire croire, le contexte de la jurisprudence relative à l'affaire NIGER GAZ contre SONIHY n'est pas loin de celui du présent cas d'espèce ;

En effet, comme c'est le cas ici, il avait été constaté par huissier de justice des bouteilles portant la mention NIGER GAZ dans les locaux de SONIHY ; A l'instar de AHK SARL, SONIHY contestait également le droit exclusif de NIGER GAZ sur ses bouteilles, et niait même le remplissage par elle des bouteilles de NIGER GAZ ; Mais au regard des procès-verbaux produits par NIGER GAZ, et compte tenu de la réglementation applicable, le Tribunal et la Cour d'appel ont naturellement qualifié les actes posés par SONIHY de déloyaux, et ont condamné en conséquence SONIHY à réparer le préjudice subi par NIGER GAZ (**Annexes 1 et 2**) ;

C'est exactement le cas d'espèce ;

Il en résulte donc que des prétendus mensonges dont fait état AHK dans ses dernières écritures, il n'en est rien ; C'est plutôt AHK qui rencontre des difficultés avec la réalité des faits, et tente par tous les moyens de la manipuler en vue de tromper la religion de la juridiction de céans ;

En conséquence, qu'il plaise à la juridiction de céans de constater que la preuve des actes déloyaux posés par AHK SARL a été rapportée par NIGER GAZ SARL ;

La concluante a démontré à suffisance que les actes posés par , SARL caractérisaient une confusion et portaient atteinte à son ir et à sa réputation ;

Face à cette réalité incontestable, la défense de AHK SARL se résume à dire que NIGER GAZ n'entretient pas son parc de bouteille ;

Cependant, près de 50 années d'existence, NIGER GAZ a eu à a faire l'acquisition d'un large parc de bouteilles, variant selon les orientations des industries de manufacture de bouteilles de gaz, ou selon les différentes opportunités d'acquisition de parc de bouteilles ;

Les principales structures gazières nationales qui opèrent sur la place de Niamey reconnaissent toutes à NIGERGAZ l'intégralité de son parc de bouteilles aux caractéristiques mentionnées par la lettre spécifiant les différentes bouteilles lui appartenant ;

A titre d'information, NIGER GAZ s'occupe de l'entretien et de la réfection de son parc de bouteilles ; Des frais de peintures, de changement de robinets et de clapets sont couramment enregistrés dans sa comptabilité comme en attestent les quelques pièces comptable communiqués ;

Aussi, le tribunal pourra voir à travers les nombreuses factures versées au dossier, que la concluante consacre un montant important dans l'entretien et la maintenance de ses bouteilles ;

NIGER GAZ, a à travers son acte introductif d'instance démontré en

quoi les actes déloyaux étaient sous tendus par une tromperie à l'égard du public et entraînait une désorganisation du marché du gaz ;

Cependant, Consciente que ses justifications ne sauraient l'exonérer de sa responsabilité, elle tente maladroitement de tirer le débat vers une question de fixation de prix ;

Or, comme cela a pu être relevé par NIGER GAZ, la politique de réduction de 500 F consentie aux dépositaires avait pour unique objectif d'inciter ceux-ci à se diriger vers AHK pour le remplissage de toutes les bouteilles en leurs possessions, y compris celles relevant du parc de NIGER GAZ ;

Ainsi, en remplissant les bouteilles de gaz relevant du parc de NIGER GAZ, AHK provoque inéluctablement une perte pour cette dernière ;

Cela caractérise un détournement de clientèle important provoquant une désorganisation des activités non seulement de NIGER GAZ, mais aussi de l'ensemble du marché du gaz ;

Aussi, qu'il plaise au Tribunal d'accorder à NIGER GAZ l'entier bénéfice de ses demandes fins et conclusions ;

Aux termes de l'article 15 du code de procédure civile « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive d'une action bien fondée. » ;

Qu'il plaise au tribunal de constater que la présente action n'est en rien malicieuse, vexatoire, dilatoire, et que les moyens développés sont argumentés par des textes légaux et de la jurisprudence, et sont à tout le moins, d'un grand intérêt juridique ;

En outre, aucune faute ne peut être reprochée à la requérante du fait de l'introduction de son action, et dans l'exercice de son droit à voir sa cause entendue par un tribunal ;

En conséquence, il y a lieu de dire et juger non fondée la demande reconventionnelle de AHK SARL et de l'en débouter ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Sur l'exception de communication des pièces

La société AHK Hydrocarbures sollicite du tribunal d'écarter des débats les photos en couleurs produites aux débats par Niger Gaz qui ne lui auraient pas été communiquées.

Aux termes de l'article 149 du code de procédure civile, « la partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance.

La communication des pièces doit être préalable, spontanée et complète. Elle est valablement attestée par la signature du conseil destinataire apposée sur le bordereau établi par le conseil qui procède à la communication ».

En l'espèce, la preuve de cette communication n'a pas été rapportée par la requérante qui a simplement en lieu et place de la communication invité la requise à prendre connaissance desdites pièces dans le dossier du tribunal.

Une telle invitation n'est pas conforme à l'esprit et à la lettre de l'article 149 suscitée et équivaut à un défaut de communication, d'où, il convient d'écarter des débats les photos produites non communiquées.

Sur la recevabilité de l'action

la requête de la société Niger Gaz a été introduite dans les conditions de forme et de la loi, elle est donc recevable.

AU FOND

Sur la demande principale

Au sens de l'article 1^{er} de l'annexe 8 de l'accord du 24 février 1999 portant révision de l'accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une organisation africaine de la propriété intellectuelle : « constitue un acte de concurrence déloyale tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales est contraire aux usages honnêtes ».

Ces actes et pratiques peuvent s'induire notamment de la désorganisation interne de l'entreprise concurrente par le non-respect de la réglementation relative à l'exercice du commerce.

En l'espèce, Niger Gaz fait grief à AHK d'avoir enfreint les règles de la concurrence en la matière en procédant au remplissage des bouteilles qui ne sont pas les siennes dont celles de Niger Gaz alors que chaque société exerçant dans la fourniture et la distribution de gaz n'a le droit de remplir que ses propres bouteilles et que AHK pratiquait des réductions afin de détourner le stock de bouteilles de NIGER GAZ .

Aux termes de l'arrêté, n°043/MC/PSP/DGC/DCI/LVC du 19 juillet 2018 relatif à la commercialisation du gaz liquéfié à son article 3 : « la recharge de toute bouteille de gaz n'appartenant pas aux sociétés nationales agréées est strictement interdite. Il poursuivait en son article 4 en indiquant sans ambages que « chaque société agréée distributrice de gaz de pétrole liquéfié ne peut recharger que les bouteilles de GPL lui appartenant » ;

Il en résulte donc que chaque consigne de gaz doit être remplie par son propriétaire conformément au principe du respect de la libre concurrence.

L'analyse des pièces du dossier révèle en l'espèce que tous les constats faits n'apportent pas la preuve matérielle du remplissage des bouteilles de Niger gaz par AHK-Hydrocarbure.

L'huissier commis par Niger gaz n'a jamais démontré que telle bouteille griffée Niger gaz est remplie à AHK et toutes les photos sont en noir et blanc et les lieux de prise de photos ne sont pas indiqués.

Ces photos ne peuvent permettre en l'état à la juridiction de céans d'apprécier la véracité des dires de Niger gaz.

NIGER GAZ n'a jamais rapporté la preuve que les bouteilles dont elle fait querelle lui appartiennent.

il s'agissait des bouteilles venues d'Algérie et d'autres horizons qui sont les propriétés des dépositaires.

Il résulte des déclarations de Monsieur Moumouni Idi dans le procès-verbal de constat d'huissier en date du 12/12/2018 que les bouteilles dont Niger gaz veut s'approprier la paternité proviennent de l'extérieur et qu'elles sont leur propriété.

D'ailleurs, aux termes de de l'article 6 de l'arrêté n° 43 du 19 juillet 2018 relatif à la commercialisation du gaz liquéfié, « les sociétés agréées distributrices de gaz doivent disposer chacune des bouteilles de gaz clairement identifiables par une peinture indélébile à la

couleur de la société.

l'article 7 du même arrêté précise que, les bouteilles de gaz doivent porter les indications suivantes :

- nom ou raison commerciale de la société agréée
- date de fabrication de la bouteille
- date de péremption de la bouteille
- pression et tare

Que seules les bouteilles qui comportent la mention NIGER GAZ, sont considérées comme bouteilles propriétés de cette dernière.

Or, les différents procès-verbaux versés au dossier ne permettent pas à suffisance de vérifier à travers ces composantes suscitées que les bouteilles remplies par AHK étaient la propriété de Niger Gaz.

En clair, Niger Gaz n'a pas rapporté la preuve de la facture d'achat de la griffe et des autres mentions exigées à tout distributeur.

La jurisprudence fonde l'action en concurrence déloyale sur la responsabilité civile pour faute, elle estime que la déloyauté dans la concurrence est une faute qui oblige à réparation sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil. Ce qui suppose :

- une faute constituée par les faits et /ou actes déloyaux ;
- un préjudice causé par cette faute qui consiste dans le détournement de la clientèle ;
- un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

En l'espèce, s'agissant de la faute, les procès-verbaux de constat du 12 décembre 2018 contredisent les procès-verbaux de constat effectués à la requête de NIGER GAZ ;

Tous les protagonistes auditionnés dans le cadre de l'établissement desdits constats diligenté à la requête d'AHK déclarent que AHK ne remplit pas les bouteilles qui ne lui appartiennent pas, et que dans tous les cas, les bouteilles remplies n'appartiennent pas à NIGER GAZ SARL ;

Niger Gaz n'a pas non plus démontré que AHK pratiquait une réduction de prix dans le seul but de détourner sa clientèle

En définitive, nulle part une quelconque faute n'a été prouvée contre AHK.

Il n'y a ni concurrence déloyale encore moins un préjudice subi par Niger gaz, d'où, il convient de débouter Niger Gaz de toutes ses demandes, fins et conclusions.

Sur la demande reconventionnelle

AHK demande la condamnation de Niger gaz à lui payer la somme de 100 000 000fcfa à titre de dommages intérêts et la somme de 2 000 000fcfa à titre de frais irrépétibles.

Aux termes de l'article 15 du code de procédure civile « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive d'une action bien fondée. » ;

Il y a lieu de relever que la présente action n'est en rien malicieuse, vexatoire, dilatoire, et qu'elle vise à obtenir la reconnaissance, la protection et la sanction d'un droit ;

Aucune faute ne peut être reprochée à la requérante du fait de l'introduction de son action, et dans l'exercice de son droit à voir sa cause entendue par un tribunal ;

En conséquence, il y a lieu de juger non fondée la demande reconventionnelle de AHK SARL et de l'en débouter ;

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort,

- Reçoit Niger Gaz en son action régulière en la forme ;
- Ecarte des débats les photos en couleurs non communiquées ;
- dit qu'il n'y a pas concurrence déloyale ;
- déboute en conséquence Niger Gaz de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- rejette la demande reconventionnelle de AHK GAZ ;
- condamne Niger Gaz aux dépens.

Avise les parties de leur droit d'interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans dans le délai de huit jours à compter de la présente décision.

Ainsi fait, jugé et prononcé le jour, mois et an susdits.

Ont signé

Le Président

Le greffier

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 04 Juillet 2019

LE GREFFIER EN CHEF

,

|